

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX – JUGEMENT DU 17 JUIN 2011,
CANAL + DISTRIBUTION, MOTOROLA ET AUTRES**

MOTS CLEFS : – copie privée- droit d'auteur- redevance- support-professionnel-annulation.

En annulant la décision de la Commission copie privée du 17 décembre 2008, le Conseil d'Etat s'est conformé à la jurisprudence communautaire telle qu'établie par l'arrêt Padawan de la CJUE du 21 octobre 2010. Ce faisant, le Conseil remet en cause l'extension, par la Commission, de la rémunération pour copie privée à l'ensemble des supports, même acquis par des professionnels dans un but autre que la copie privée.

FAITS : Par une décision en date du 17 décembre 2008, la commission copie privée a étendu la rémunération pour copie privée à l'ensemble des supports sans prévoir la possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée.

PROCEDURE : Le Conseil d'Etat a été saisi par différentes sociétés dont Canal + Distribution afin que soit annulée la décision n°11 du 17 décembre 2008 de la commission copie privée prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle.

PROBLEME DE DROIT : La question qui se pose est de savoir si l'extension à l'ensemble des supports, et plus particulièrement ceux acquis par des professionnels à des fins autres que la copie privée, est conforme au droit interne.

SOLUTION : Dans son arrêt du 17 juin 2011, le Conseil d'Etat annule la décision du 17 décembre 2008 de la commission relative à la rémunération pour copie privée.

Le Conseil d'Etat a rappelé que la rémunération pour copie privée devait être fixée à un niveau permettant de produire un revenu analogue à celui que procurerait la somme des paiements d'un droit par chaque auteur d'une copie privée. Or, en ce qui concerne les professionnels, les supports qu'ils acquièrent ne peuvent être, de fait, présumés avoir été acquis pour un usage de copie privée. Il aurait fallu que la commission « copie privée » prévoit alors un mécanisme afin d'exonérer les acquéreurs professionnels.

Cependant, le Conseil n'a pas souhaité faire rétroagir l'annulation. Il a jugé que différer de six mois l'effet de la décision constituait une nécessité impérieuse pour le respect du principe de sécurité juridique.

Source :

- Communiqué du Conseil d'Etat, Rémunération pour copie privée, consulté le 22/11/2011 : <http://www.conseil-etat.fr/node.php?articleid=2361>,



NOTE :

La rémunération pour copie privée est souvent objet de discorde entre les sociétés de fabricants et vendeurs de supports électroniques, qui sont les premiers touchés par cette redevance, et les ayants droit qui militent pour une juste compensation de leur manque à gagner suite à l'entrée dans l'ère du numérique.

Le dispositif de la rémunération pour copie privée ayant été généralisé dans l'Union Européenne, la France doit dorénavant se plier aux règles établies par la directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

Avec son arrêt du 17 juin 2011, le Conseil d'Etat n'échappe pas au débat et vient poser de nouvelles limites.

Une solution conforme à la jurisprudence européenne.

Pour annuler la décision de la commission « copie privée », le Conseil d'Etat s'est conformé à l'arrêt Padawan de la CJUE du 21 octobre 2010. Par cet arrêt, la Cour, répondant à une question préjudicielle, avait condamné le fait d'appliquer « sans distinction la redevance pour copie privée [...] notamment à l'égard de supports de reproduction numérique non mis à la disposition d'utilisateurs privés et manifestement réservés à des usages autres que la réalisation de copies à usage privé ».

En effet, au terme de l'article 5, paragraphe 2, sous b), le régime de la copie privée doit répondre à trois critères pour être conforme au droit de l'Union Européenne.

Ainsi, la rémunération pour copie privée telle que pensée par les Etats doit répondre à l'objectif d'assurer une compensation équitable pour les ayants droit, doit permettre d'assurer un juste équilibre entre les personnes concernées et établir un lien nécessaire entre l'application de la redevance et l'usage

présupposé des supports à des fins de reproduction privée.

Le Conseil d'Etat, a rappelé que la rémunération devait être appréciée sur la base des capacités techniques des matériels et de leurs évolutions afin d'en déterminer l'usage. Ainsi, en assujettissant l'ensemble des supports à la rémunération, sans prévoir de mécanisme d'exonération pour ceux dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage à des fins de copie privée, la décision de la commission se trouve être contraire à la directive de 2001.

Le rejet de l'effet rétroactif de l'annulation de la décision.

Si en principe, l'annulation d'un acte administratif opère rétroactivement, le Conseil d'Etat a souhaité différer l'application de sa décision. En effet, l'annulation de la décision de la commission ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la culture et de la communication.

En effet, la disparition rétroactive de la décision attaquée serait susceptible de mettre en péril le principe de sécurité juridique, en exposant notamment la commission à des demandes de remboursement et de versements complémentaires, mais encore en laissant présager des difficultés d'exécutions des délibérations antérieures.

Si on devrait connaître dans les semaines qui suivent les mesures finalement prises par la commission pour redéfinir les modalités de la rémunération, on ne peut que constater le débat houleux qui s'organise autour d'elle.

En effet, à l'aube de 2012, de nombreux projets semblent être en passe de modifier substantiellement le régime de la rémunération pour copie privée...

Gaëlle Barberis

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2012



ARRET

CE, Sect., 17 juin 2011, Nos 324816, 325439, 325463, 325468, 325469

Vu 1°), sous le n° 324816, la requête enregistrée le 5 février 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la société CANAL + DISTRIBUTION, dont le siège est 1, place du Spectacle à Issy-les-Moulineaux (92130); la société CANAL + DISTRIBUTION demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant que les sociétés CANAL + DISTRIBUTION [...] demandent l'annulation de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 par laquelle la commission prévue à l'article L. 311-5 a étendu à certains supports d'enregistrement la rémunération pour copie privée et fixé les taux de rémunération pour ces supports ;

Considérant qu'il en résulte qu'en décidant que l'ensemble des supports, à l'exception de ceux acquis par les personnes légalement exonérées de la rémunération pour copie privée par les dispositions de l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, seraient soumis à la rémunération, sans prévoir la possibilité d'exonérer ceux des supports acquis, notamment à des fins professionnelles, dont les conditions d'utilisation ne permettent pas de présumer un usage de ces matériels à des fins de copie privée, la décision attaquée a méconnu les dispositions précitées du code de la propriété intellectuelle et la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 telle

qu'interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne ; que la circonstance alléguée en défense que la commission aurait pondéré le taux de la rémunération pour certains matériels à raison du degré professionnel d'usage, à la supposer établie, ne suffirait pas à assurer la conformité de la décision à l'exigence d'exonération des usages autres que la copie privée ; qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés CANAL + DISTRIBUTION [...] sont fondés à demander l'annulation de cette décision

[...]

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de ne prononcer l'annulation de la décision n° 11 du 17 décembre 2008 qu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de notification de la présente décision au ministre de la culture et de la communication, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre des actes pris sur son fondement ; que, pour les raisons exposées ci-dessus, les conclusions aux fins de réfaction et de séquestre ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE :

Article 2 : La décision n° 11 du 17 décembre 2008 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée est annulée.

[...]

Article 4 : L'annulation prononcée par l'article 2 de la présente décision prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de sa notification au ministre de la culture et de la communication, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de la présente décision contre des actes pris sur le fondement des dispositions annulées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée aux sociétés CANAL + DISTRIBUTION [...], à la société Motorola Mobility France SAS, à l'association française des opérateurs mobiles et au ministre de la culture et de la communication.

